

S.A.S HUREL TEXTILES ET BRODERIES

Société par Actions Simplifiée au capital de 255 000 euros

Siège Social : 21 Rue Olivier Métra - 75020 PARIS

RCS : PARIS B 572 197 648 Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 Novembre 2007

N° DE DÉPÔT

L'an deux mil sept et le cinq Novembre à 11 heures,

Les Actionnaires de la Société S.A.S HUREL TEXTILES ET BRODERIES, Société par Actions Simplifiée au capital de 255 000 euros, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les Actionnaires présents. L'Assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

Madame HUREL Marie-Benjamin, Présidente, préside la séance.

Monsieur HUREL Martin est désigné comme secrétaire.

Monsieur FOUCHET Yves, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent excusé.

Après avoir constaté la composition du bureau, Madame la Présidente communique la feuille de présence dont il résulte que 11 actionnaires, représentant 1500 actions, sur 1500 actions composant le capital social, sont présents ou représentés.

Madame la Présidente constate, que l'Assemblée réunissant le quorum requis par la loi, est légalement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

Madame la Présidente dépose alors sur le bureau pour être mis à la disposition des Actionnaires :

- La copie de la lettre de convocation adressée à chaque Actionnaire,
- La feuille de présence,
- La liste des Actionnaires,
- Le rapport du Président,
- Le rapport du Commissaire aux comptes,
- Le projet des résolutions soumises à l'Assemblée,
- Copie de la lettre de convocation au Commissaire aux Comptes.

Copie certifiée conforme à l'original

ENREGISTRÉ A LA RECETTE PRINCIPALE

DU 208 ARRONDISSEMENT - PÈRE LACHAISE

Le 21/11/2007 F. 420. N° 3

RECU: Mat. Soc. 6

Madame la Présidente rappelle à l'Assemblée que les rapports de la Présidente et du Commissaire au comptes, du projet des résolutions ont été tenus à la disposition des Actionnaires dans les délais prescrits par la loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame la Présidente rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée.

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital par voie de rachat de 746 actions.
- Augmentation du capital.
- Modification de l'article 7 des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Madame la Présidente déclare alors la discussion ouverte. Elle précise qu'elle est à la disposition des Actionnaires pour donner toutes les explications qu'ils désirent obtenir. La discussion s'engage alors.

Diverses observations sont échangées. Après avoir répondu aux questions posées, Madame la Présidente met successivement aux voix, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports de la Présidente et du rapport du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de 126 820 euros et de le ramener ainsi de son montant actuel de 255 000 euros à 128 180 euros par voie de rachat de 746 actions de 170 euros nominal chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix de 1 888,50 euros par action.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés sera imputé sur le poste « Report à nouveau », pour la somme de 1 282 001 euros $[(1\,888,50 \times 746) - (170 \times 746)]$.

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

Cette réduction est décidée sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal de commerce de Paris.

La Présidente est investie des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

Ce rachat d'actions doit être réalisé avant le 31 Janvier 2008.

Cette résolution, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision d'achat prise dans la résolution précédente, un avis d'achat de 746 actions au total sera adressé à chaque actionnaire par lettre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que, conformément à la loi, les actionnaires disposeront d'un délai de vingt jours à compter de l'envoi de l'avis adressé à chaque actionnaire pour saisir la présidente de leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires serait supérieur à 746, la présidente procédera à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont l'actionnaire demande le rachat.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires serait inférieur à 746, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules actions rachetées.

Cette résolution, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que, sous les conditions suspensives de l'absence ou du rejet des oppositions visées à la première résolution et de la constatation, par la Présidente du rachat et de l'annulation des 746 actions prévues de maintenir le capital social à la somme de 255 000 euros. En conséquence, elle décide de prélever la somme de 126 820 euros sur le compte Report à nouveau pour porter le capital social de 128 180 euros à 255 000 euros

Cette résolution, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Suite aux réalisations des première et deuxième résolutions l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera ainsi libellé :

Article 7. Capital Social

Le capital social est fixé à 255 000 euros divisé en 754 actions.

Cette résolution, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne les pouvoirs les plus étendus à la Présidente à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

L'Assemblée confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'en faire le dépôt partout où besoin sera et, notamment, au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé pour servir et valoir ce que le droit.

Madame HUREL Marie Benjamine

Monsieur HUREL Martin

S.A.S HUREL TEXTILES ET BRODERIES

Société par Actions Simplifiée au capital de 255 000 euros

Siège Social : 21 Rue Olivier Métra - 75020 PARIS

RCS : PARIS B 572 197 648

RAPPORT DU PRESIDENT

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2007

Chers Actionnaires,

Je vous ai convoqués ce jour, en application des dispositions légales et statutaires, à l'effet de vous demander de vous prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- 1- Réduction du capital social de 126 820 euros par voie d'achat, par la Société, de 746 de ses propres actions et annulation subséquente de celles-ci.
- 2- Puis augmentation du capital social de 126 820 euros pour le maintenir à 255 000 €.
- 3- Délégation de pouvoirs au Président pour réaliser cette opération et modifier les statuts de la Société en conséquence.
- 4- Pouvoirs pour les formalités légales.

Cette réduction de capital non motivée par les pertes s'inscrit à la demande de certains actionnaires suite à la transformation de la SA en SAS.

Cette opération serait réalisée par voie de rachat aux actionnaires d'un maximum de 746 actions de la Société, soit environ 49,7 % du capital, en vue de leur annulation. Ceci correspondrait à une réduction du capital social d'un montant maximum de 126 820 euros, le ramenant ainsi de 255 000 euros à 128 180 euros.

Cette opération est subordonnée à l'absence d'opposition ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci par le Tribunal de Commerce.

Les 746 actions proposées au rachat seraient ainsi achetées aux Actionnaires au prix unitaire de 1 888,50 euros soit pour un montant total maximum de 1 408 821 euros.

Ce prix unitaire correspond à environ vingt cinq années de dividendes sur la base de ceux distribués au titre des trois derniers exercices et une valeur moyenne fondée sur différents critères après abattement pour cession minoritaire.

Copie certifiée conforme à l'original

L'excédent du prix global de rachat sur le nominal de l'ensemble des actions rachetées, soit une somme maximum de 1 282 001 euros, sera imputé sur le compte « Report à nouveau ».

Le paiement des actions offertes à l'achat se fera en numéraire, avant le 31 Janvier 2008.

Si vous vous prononcez en faveur de cette opération, il vous sera demandé de me donner tous pouvoirs à l'effet de réaliser et de constater l'achat et l'annulation des actions ainsi achetées.

A cet effet, un avis d'achat de 746 actions au total sera adressé à chaque actionnaire par lettre recommandée ou, remis en main propre.

Sous réserve que l'achat des 746 actions soit réalisé, il est proposé de ramener le capital social de 128 180 euros à 255 000 euros par prélèvement de 126 820 euros sur le compte report à nouveau.

Les actionnaires disposeront d'un délai de vingt jours à compter de l'envoi de cette lettre pour me saisir de leur demande d'achat.

Cependant, dans le cas où les actionnaires auraient répondu avant l'expiration du délai de vingt jours, la réduction de capital pourra être constatée avant l'expiration du délai sous réserve toutefois du respect du délai d'opposition des créanciers.

Au cas où à l'expiration du délai, le nombre des actions dont l'achat aura été demandé par les actionnaires serait supérieur à 746, je procéderai à une réduction des demandes proportionnellement au nombre d'actions dont l'actionnaire demande l'achat. Si cette réduction fait apparaître des rompus, ceux-ci seront totalisés et le nombre d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les actionnaires vendeurs dont les fractions seront les plus élevées.

A l'inverse, au cas où à l'expiration du délai, le nombre des actions dont l'achat aura été demandé par les actionnaires serait inférieur à 746, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules actions ainsi achetées.

Dans tous les cas, les actions seront achetées à chaque actionnaire dans la limite de sa demande.

Enfin, je vous demanderai également de me donner tous pouvoirs afin de modifier l'article 7 des statuts de la Société.

Après vous avoir fait entendre le rapport du commissaire aux comptes, je soumettrai successivement à vos suffrages les décisions dont il vous sera préalablement donné lecture.

LE PRESIDENT

YVES FOUCHET

**Expert-Comptable
Commissaire aux comptes**

Compagnie régionale de Paris

*Présente
Aux Associés de la Société*

HUREL

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 255.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 21, Rue Olivier Métra

75020 PARIS

SON RAPPORT SUR LA

REDUCTION DU CAPITAL

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2007

Mesdames, Messieurs les associés,

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société HUREL SAS. et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, j'ai établi le présent rapport destiné à vous faire connaître mon appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières.

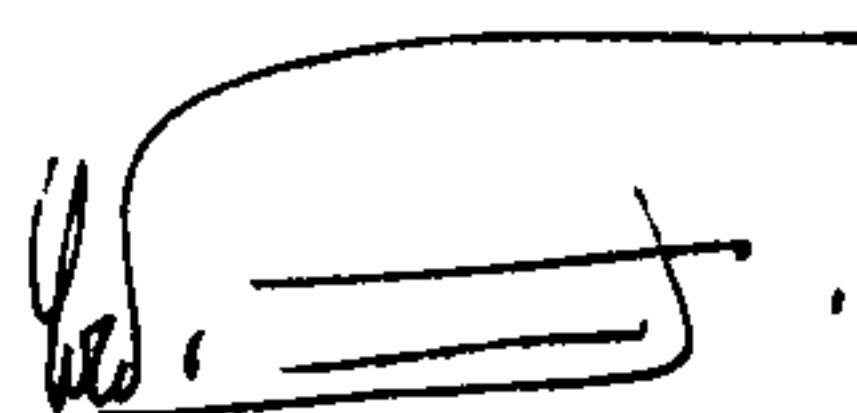
Mes travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne porte pas atteinte à l'égalité des actionnaires.

Cette opération de réduction du capital n'est pas motivée par des pertes et s'effectue par l'annulation d'un nombre déterminé d'actions à acheter conformément à l'article L.225-207 du Code de commerce.

La réduction du capital est subordonnée à l'autorisation par l'assemblée générale de l'achat des actions.

Je n'ai pas d'observations à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 255.000 euros à 128.180 euros.

Saint-Maur, le 17 Octobre 2007.



Yves FOUCHET
Commissaire aux comptes

HUREL TEXTILES ET BRODERIES

**21 rue Olivier Metra
75020 PARIS**

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 255 000 euros
RCS PARIS : B 572 197 648**

S T A T U T S

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Novembre 2007

Copie certifiée conforme à l'original

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- La fabrication et la vente de tous les articles de broderie et passementerie ou autres articles similaires, ainsi que toutes fabrications et ventes d'articles se rapportant à la haute couture et à l'industrie du vêtement féminin et généralement, toutes opérations commerciales industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à ces objets.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : HUREL TEXTILES ET BRODERIES //

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 21 rue Olivier Metra 75020 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

bj - 117

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans.

La société a été constituée pour quatre vingt dix neuf années à compter du 27 Décembre 1919 et prendra fin en conséquence le 26 Décembre 2018, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit convoquer une délibération de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les actionnaires ont apporté en numéraire la somme de
TROIS MILLE FRANCS, ci 3 000,00 F

- Lors de l'augmentation du capital du 30 Décembre 1946,
une somme de VINGT SEPT MILLE FRANCS, ci 27 000,00 F

- Lors de l'augmentation du capital du 22 Décembre 1949,
une somme de SOIXANTE MILLE FRANCS, ci 60 000,00 F

- Lors de l'augmentation du capital du 4 Février 1952,
une somme de QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS, ci 90 000,00 F

- Lors de l'augmentation du capital du 30 Novembre 1957,
une somme de CENT VINGT MILLE FRANCS, ci 120 000,00 F

- Lors de l'augmentation du capital du 23 Octobre 1961,
une somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 150 000,00 F

- Lors de l'augmentation du capital du 9 Février 1962,
une somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 150 000,00 F

- Lors de l'augmentation du capital du 28 Mars 1972,
une somme de QUATRE VINGT ET UN MILLE FRANCS, ci 81 000,00 F

- Lors de l'augmentation du capital du 28 Juin 1990,
une somme de TROIS CENT VINGT QUATRE MILLE FRANCS, ci 324 000,00 F

- Lors de l'augmentation du capital du 30 Juin 1999,
une somme de SIX CENT SOIXANTE SEPT MILLE SIX CENT
QUATRE VINGT DIX FRANCS ET TRENTÉ CINQ CENTIMES, ci 667 690,35 F

TOTAL EGAL A UN MILLION SIX CENT SOIXANTE DOUZE
MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS ET TRENTÉ
CINQ CENTIMES, ci

Soit

1 672 690,35 F
255 000,00 EUROS

by - M

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé a 255 000 euros, divisé en 754 actions.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

6. 11

ARTICLE 11 – CESSIION DES ACTIONS – AGREMENT

Les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, peuvent être effectuées librement.

Les cessions d'actions entre actionnaires, conjoints, ascendants, descendants, ainsi que les cessions d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, sont soumises à agrément.

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donnée par décision du comité de direction.
L'associé concerné, membre du comité de direction, peut prendre part au vote de la décision d'agrément de cession de ses propres actions.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.
3. La décision relative à l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire peut renoncer à la cession de ses actions.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

by . IM

ARTICLE 12 – NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS

Toutes les cessions d’actions effectuées en violation des articles 10 et 11 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actionnaires ne supportent les pertes qu’à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l’action suivent le titre dans quelque main qu’il passe.

La propriété d’une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

La répartition des dividendes ne sera pas proportionnelle à la quote-part détenue par chaque actionnaire dans le capital social.

Il est créé trois catégories de bénéficiaires différents :

- « Les dirigeants actionnaires et salariés » : Ce sont les actionnaires qui ont le statut de Président et/ou de Directeur Général et/ou de Directeur.
- « Les actionnaires salariés non dirigeants » : Ce sont les actionnaires liés à la société par un contrat de travail existant au jour de la décision de distribution de dividendes, quelque soit la nature de ce contrat, qui n’ont pas le statut de Président et/ou de Directeur Général, , et/ou de Directeur
- « Les autres actionnaires » : Ce sont ceux qui ne sont dans aucune des catégories précitées.

L’objectif de la présente clause est d’octroyer plus de droit à dividende à certaines catégories d’actionnaires qu’à d’autres.

Ainsi, chaque bénéficiaire se voit attribuer un coefficient multiplicateur applicable au nombre d’action dont il est propriétaire, selon la catégorie à laquelle il appartient.

- « Les dirigeants actionnaires et salariés » : chacun des membres de cette catégorie se voit attribuer un coefficient 3,
- « Les actionnaires salariés non dirigeants » : chacun des membres se voit attribuer un coefficient 2,
- « Les autres actionnaires » : chacun des membres se voit attribuer un coefficient 1,

Après avoir appliqué ces coefficients multiplicateurs, les dividendes seront distribués entre chaque actionnaire compte tenu du nombre d’actions retraité.

Cette répartition des dividendes concerne tous les dividendes mis en distribution, aussi bien les distributions décidées dans le cadre de l’affectation du résultat du dernier exercice clos que de la distribution de sommes affectées précédemment en comptes de réserve ou de report à nouveau.

by - VM

La décision de distribution de dividende est prise par décision collective des actionnaires telle que prévue à l'article 22 des présents statuts.

En tout état de cause il ne peut être décidé d'une distribution de dividende que pour autant, qu'après distribution, la trésorerie nette hors emprunts à moyen terme demeure supérieure ou égale aux capitaux propres.

La présente clause ne peut être modifiée que par une décision de l'assemblée générale des associés, statuant à la majorité simple.

ARTICLE 14 – LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, qui n'est pas obligatoirement actionnaire de la société.

Le président est nommé pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour une durée illimitée.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision du Comité de Direction.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La nomination et la révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le Président participe au vote de sa nomination et de sa révocation.

ARTICLE 15 – COMITE DE DIRECTION

Il est formé un Comité de Direction composé de trois membres au plus dont le Président.

Lj. M

En cours de vie sociale, les Directeurs sont, sur proposition du Président, nommés, ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour de telles assemblées.

Les Directeurs participent au vote de leur nomination et de leur révocation.
Les Directeurs sont nommés pour une durée illimitée.

Les Directeurs doivent être obligatoirement actionnaires et/ou salariés de la société.
Les Directeurs doivent être des personnes physiques.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de Directeurs, le Comité de Direction peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DU COMITE

Le comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président ou celle de la moitié au moins de ses membres, si le Comité ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement, à l'initiative du Président.
La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En cas d'absence du Président, son représentant est choisi par le Président parmi les membres du Comité de Direction.

Le Comité ne délibère valablement que si la moitié au moins des Directeurs plus le Président sont présents ou représentés.

Le Président, ou son représentant, préside les séances du Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.
L'actionnaire cédant, membre du Comité, a le droit de vote pour la cession de ses propres actions.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Directeurs participant à la séance du Comité tant en leur nom personnel que comme mandataire. Les délibérations du Comité de Direction sont constatées dans des procès verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur.

61. 117

ARTICLE 17- POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le comité de Direction :

- Arrête les comptes annuels de la société dans les délais légaux,
- Fixe la rémunération du Président,
- Autorise les conventions décrites à l'article 20 des présents statuts,
- Agrée les transmissions d'actions dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne physique, qui devra obligatoirement être membre du comité de direction, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur général.

Le Directeur général est nommé pour une durée illimitée. Il dispose des mêmes pouvoirs que ceux du Président.

Sa rémunération est fixée par le comité de direction.

Le Directeur général est révocable par le Président à tout moment et sans motivation.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

h.j. - M7

ARTICLE 21 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée.

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

- Décisions prises à la majorité simple :
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - Versement de jetons de présence
 - Nomination et révocation du président,
 - Distribution de dividendes
 - Modification de la clause de répartition des dividendes tel que prévue à l'article 13 de présents statuts,
 - Nomination et révocation, des membres du Comité de Direction,
 - Nomination des commissaires aux comptes,
 - Dissolution, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
 - Augmentation et réduction du capital,
 - Fusion, scission et apport partiel d'actif,
 - Exclusion d'un actionnaire.

Il est ici précisé que les droits de vote accordés à chaque actionnaire pour les décisions prises à la majorité simple le sont, en appliquant au nombre d'action que chacun d'eux détient les mêmes coefficients que ceux prévus à l'article 13 des présents statuts et qui sont fonction des catégories suivantes pour rappel :

- « les dirigeants actionnaires et salariés » : coefficient 3
- « les actionnaires salariés non dirigeants » coefficient 2
- « les autres actionnaires » coefficient 1

Lj - MP

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président, ou du comité de Direction

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président parmi les actionnaires présents. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, mandataire qui ne peut être que son conjoint ou un autre actionnaire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

bj MH

ARTICLE 25 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi,

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende tel que mentionné à l'article 13 des présents statuts, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 26 – JETONS DE PRESENCE

Des jetons de présence peuvent être versés aux membres du comité de direction.

La proposition émane du comité de direction, qui la soumet au vote de l'assemblée générale des associés.

La répartition des jetons de présence entre les membres du comité est ensuite décidée par le comité de direction.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

by m.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Paris, le
En 6 exemplaires originaux

Ly M